

RAPPORT D'ESSAI N° FRAJ24001650

Date : 15/05/2024

Copie à : Julien PEREZ

Client : SPRINTER
A l'attention de : Marie BERNARD
26 A rue Gay Lussac
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
FRANCE

Votre référence : MagnetoSprint White Grip 850

Votre numéro de commande : Non communiqué

Date de démarrage des essais : 11/04/2024

ESSAIS DEMANDÉS	RÉFÉRENTIEL	CONCLUSION
POP (2019/1021/UE) - Analyse des paraffines chlorées à chaîne courte (C10-C13)	IHTM	CONFORME
REACH (1907/2006/CE) - Annexe XIV & Liste candidate des SVHC & Annexe XVII - Teneur en phtalates	IHTM / NF EN ISO 14389	CONFORME
REACH (1907/2006/CE) - Annexe XVII - Teneur en cadmium dans les plastiques (*)	EN 1122 B	CONFORME
REACH (1907/2006/CE) - Annexe XVII - Teneur en composés d'organo-étains (analyse par screening de l'étain total)	IHTM	CONFORME
REACH (1907/2006/CE) - Annexe XVII - Teneur en diméthylfumarate	ISO/TS 16186 & NF EN 17130	CONFORME
REACH (1907/2006/CE) - Annexe XVII et réglementation POP- Teneur en retardateurs de flamme		CONFORME

Le présent rapport a été établi sur la seule base des instructions, informations, documents et échantillons que vous nous avez fournis sous votre seule responsabilité. Les résultats et observations figurant dans ce rapport sont valables uniquement pour les échantillons soumis à Intertek France. Ils ne peuvent être extrapolés aux propriétés éventuelles d'un lot.

Le présent rapport n'a pas pour objet de recommander des actions particulières. Il se limite à établir la conformité ou la non-conformité de l'échantillon que vous nous avez présenté par rapport aux normes applicables ou à votre cahier des charges. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.

Intertek n'est soumise à aucune obligation de quelque nature que ce soit à l'égard des tiers au contrat la liant à son client et elle dégage toute responsabilité envers ces tiers à raison du présent rapport.

Intertek n'engage sa responsabilité envers son client que dans les limites des conditions générales et particulières du contrat régissant leurs relations et, notamment, des dispositions de la clause limitative de responsabilité figurant à l'article 4.2 des conditions générales. En dehors de ce cadre contractuel, Intertek n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit.

Aucune mention de l'accréditation COFRAC dont est titulaire Intertek France ne peut être faite autrement que par la reproduction de notre/nos rapports dans son/leur intégralité. Toute reproduction partielle est strictement interdite. Il comporte 6 pages.

Stéphanie DOMMERC

Responsable laboratoire chimie



Accreditation No. 1-1296
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Seuls les essais identifiés par le symbole (*) sont effectués sous le couvert de l'accréditation COFRAC.



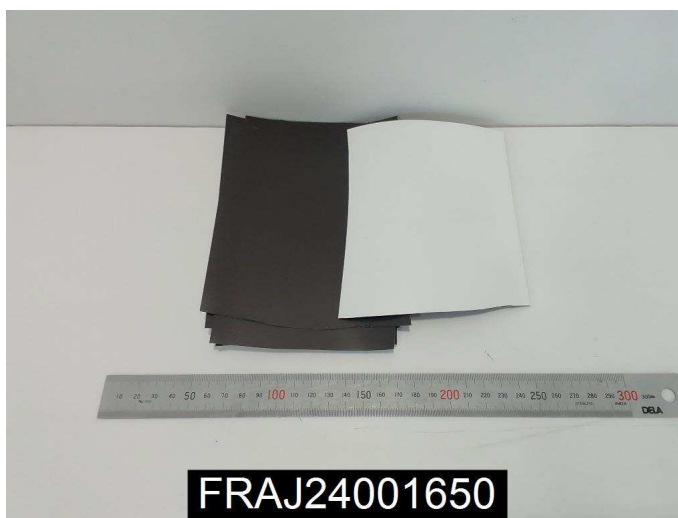


Echantillon n° : 01650-1 / MagnetoSprint White Grip 850

Reçu le : 11/04/2024 Quantité reçue : 1

Description : Toile enduite plastifiée magnétique blanche et noire

Réf. client : /



REACH (1907/2006/CE) - Annexe XVII - Teneur en diméthylfumarate

ISO/TS 16186 & NF EN 17130

Terminé le : 22/04/2024

Conformément aux exigences du point 61 de l'annexe XVII du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié par le Règlement (UE) n°412/2012 de la Commission du 15 mai 2012.

Analyse réalisée par GC/MS

Liste des matériaux analysés :

1650-1A-1B : plastique blanc + plastique (aimant) noir

N° CAS	Diméthylfumarate (mg/kg)	
	LIMITES	RESULTATS
624-49-7		
1650-1A-1B	<0.1	<0.10

NA : Non applicable - NR : Non Requis - ND : Non détecté



**REACH (1907/2006/CE) - Annexe XVII - Teneur en composés d'organo-étains
(analyse par screening de l'étain total)**

IHTM

Terminé le : 26/04/2024

Conformément aux exigences du point 20 de l'annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié par le Règlement 276/2010.

Limite réglementaire : 1000 mg/kg (0.1%) d'étain - Limite de détection : 50mg/kg

Liste des matériaux analysés :

1650-1A-1B : plastique blanc + plastique (aimant) noir

N° CAS	Étain (mg/kg)	
	LIMITES	RESULTATS
1650-1A-1B	<500	ND

NA : Non applicable - NR : Non Requis - ND : Non détecté


**REACH (1907/2006/CE) - Annexe XIV & Liste candidate des SVHC & Annexe XVII -
Teneur en phtalates**

IHTM / NF EN ISO 14389

Terminé le : 15/05/2024

Conformément à l'annexe XIV, à la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC), au point 51 et 72 de l'annexe XVII du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH).

Analyse par GC/MS. Limite de détection : 0.01%

Liste des matériaux analysés :

1650-1A-1B : plastique blanc + plastique (aimant) noir

DESIGNATION	N° CAS	1650-1A-1B	
		LIMITES	RESULTATS
BBP : Benzylbutylphthalate (%)	85-68-7	<0,05	<0.010
DBP : Dibutylphthalate (%)	84-74-2	<0,05	<0.010
DEHP : Bis-(2-ethylhexyl)phthalate	117-81-7	<0,05	<0.010
DNOP : Di-n-octyl phthalate (%)	117-84-0	<0,05	<0.010
DINP : Diisononyl phthalate (%)	28553-12-0 & 68515-48-0	NR	6.943
DIDP : Diisodecyl phthalate (%)	26761-40-0 & 68515-49-1	<0,05	<0.010
DIBP : Diisobutyl phthalate (%)	84-69-5	<0,05	<0.010
DMEP : Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle) (%)	117-82-8	<0,05	<0.010
DIHP : Diisoheptyl phthalate (%)	71888-89-6	<0,05	<0.010
DIPP : Diisopentylphthalate (%)	605-50-5	<0,05	<0.010
DNPP : Dipentyl phthalate (%)	131-18-0	<0,05	<0.010
PIPP : N-pentyl-isopentylphthalate (%)	776297-69-9	<0,05	<0.010
DNHP : Dihexylphthalate (%)	84-75-3	<0,05	<0.010
DHNUP : 1.2 Benzenedicarboxylic acid, di-C7-11 branched and linear alkyl ester (%)	68515-42-4	<0,05	<0.010
NPIPP : 1.2 Benzenedicarboxylic acid, dipentylester branched and linear (%)	84777-06-0	<0,05	<0.010
DCHP : Di-Cyclohexylphthalate (%)	84-61-7	<0,05	<0.010
1.2 Benzenedicarboxylic acid, dihexylester branched and linear (%)	68515-50-4	<0,05	<0.010
1.2 Benzenedicarboxylic acid, di-C6-C10alkyl ester;1.2 Benzenedicarboxylic acid (%)	68515-51-5 & 68648-93-1	<0,05	<0.010
DEP : Di-Ethylphthalate (%)	84-66-2	NR	<0.010
DiOP : Di-isooctyl phtalate (%)	27554-26-3	NR	<0.010
DiHxP : Diisoheptylphthalate (%)	71850-09-4	NR	<0.010
DMP : Dimethylphthalate (%)	131-11-3	NR	<0.010
DNP : Dinonyl phtalate (%)	84-76-4	NR	0.068
DnPrP : Dipropyl phtalate (%)	131-16-8	NR	<0.010

NA : Non applicable - NR : Non Requis - ND : Non détecté


REACH (1907/2006/CE) - Annexe XVII et réglementation POP- Teneur en retardateurs de flamme
Terminé le : 23/04/2024

Conformément aux exigences des points 4, 7, 8 & 45 de l'annexe XVII du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et au règlement POP. Limite de détection : 5 mg/kg

Extraction par solvant et analyse par LC/MS/MS et/ou GC/MS.

Liste des matériaux analysés :

(#) 1650-1A-1B : plastique blanc + plastique (aimant) noir

essais réalisés dans le laboratoire d'un de nos partenaires

DESIGNATION	N° CAS	1650-1A-1B	
		LIMITES	RESULTATS
Phosphate de Tri-(2,3Dibromopropyle) (TRIS) (mg/kg)	126-72-7	<2,5	ND
Oxyde de Triaziridinylphosphine (TEPA) (mg/kg)	545-55-1	<2,5	ND
Hexabromocyclododecane (HBCDD) (mg/kg)	various	<50	ND
Decabromodiphenyl ether (DecaBDE) (mg/kg)	1163-19-5	<250	ND
Polybromobiphényle (PBB) (mg/kg)	59536-65-1	<2,5	ND
Pentabromodiphenyl ether (PentaBDE) (mg/kg)	32534-81-9	<250	ND
Octabromodiphenyl ether (OctaBDE) (mg/kg)	32536-52-0	<500	ND
Tetrabromodiphenyl ether (TetraBDE) (mg/kg)	40088-47-9	<250	ND
Hexabromodiphenyl ether (HexaBDE) (mg/kg)	36483-60-0	<250	ND
Heptabromodiphenyl ether (HeptaBDE) (mg/kg)	68928-80-3	<250	ND
Somme Tetra/Penta/Hexa/Hepta/DecaBDE (mg/kg)		<250	ND

NA : Non applicable - NR : Non Requis - ND : Non détecté



POP (2019/1021/UE) - Analyse des paraffines chlorées à chaîne courte (C10-C13)	IHTM
	Terminé le : 14/05/2024

Selon le Règlement de la Commission n° 2019/1021 (refonte du règlement (CE) n° 850/2004) concernant les polluants organiques persistants (règlement POP).

Analyse par LC/MS.

Liste des matériaux analysés :

(#) 1650-1A-1B : plastique blanc + plastique (aimant) noir

essais réalisés dans le laboratoire d'un de nos partenaires

N° CAS	PCCC (mg/kg)	
	LIMITES	RESULTATS
	85535-84-8	
1650-1A-1B	<750	ND

NA : Non applicable - NR : Non Requis - ND : Non détecté

REACH (1907/2006/CE) - Annexe XVII - Teneur en cadmium dans les plastiques (*)	EN 1122 B
	Terminé le : 26/04/2024

Selon le point 23 de l'annexe XVII du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié par le Règlement (UE) n°494/2011 de la Commission du 20 mai 2011.

La teneur en cadmium est mesurée par spectrométrie d'émission atomique à plasma (ICP-OES). Seuls les essais présentant un résultat supérieur à la limite de quantification ont été conduits en double conformément à la norme EN1122B.

Liste des matériaux analysés :

1650-1A-1B : plastique blanc + plastique (aimant) noir

N° CAS	Cadmium (mg/kg)	
	LIMITES	RESULTATS
	7440-43-9	
1650-1A-1B	<50	ND

NA : Non applicable - NR : Non Requis - ND : Non détecté

FIN DU RAPPORT